

Arrêt

**n °60 594 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me S. TOURNAY *loco* Me J. CARLIER, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique lari, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 26 janvier 2008 et le 28 janvier 2008, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 04 mars 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des

Etrangers le 15 mai 2008, recours rejeté en date du 15 juillet 2008. Vous déclarez n'être pas retourné au Congo. Le 15 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance en original ainsi qu'une attestation de présence du CNR (Conseil National des Républicains) datée du 08 septembre 2008. Vous avez également remis divers articles issus d'Internet concernant les droits de l'homme et la situation politique au Congo-Brazzaville.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous invoquez également le fait qu'il y a toujours un problème d'insécurité dans votre pays, particulièrement pour les membres du CNR.

B. Motivation

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 04 mars 2008, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, l'extrait d'acte de naissance tend à confirmer votre identité et votre nationalité, mais ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Les articles issus d'Internet traitent de la situation générale au Congo en 2008 et 2009 et ne vous concernent pas personnellement, de sorte qu'ils ne peuvent suffire, à eux seuls, à établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne l'attestation de présence du CNR datée du 08 septembre 2008, soulignons tout d'abord que vous vous êtes contredit quant à son obtention. Ainsi, au Commissariat général, vous avez expliqué que votre cousin [M. A.] vous avait procuré ces documents (p.2 du rapport d'audition) tandis qu'à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que votre cousin [M. D.] vous avait fourni les documents (rubrique 36 du rapport d'audition).

En outre, s'il ressort des informations récoltées auprès du CNR que cette attestation est authentique, le Commissariat général estime néanmoins qu'elle ne peut suffire à renverser le sens de la précédente décision pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avancez aucun élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement la cible des autorités congolaises. Ainsi, vous déclarez être toujours recherché et être informé de cela par votre cousin. Or, vous êtes imprécis concernant ces recherches, disant seulement qu'il y a toujours de l'insécurité dans votre quartier et que les membres du CNR sont toujours recherchés. A la question de savoir si vous disposiez d'informations vous concernant personnellement, vous avez répondu par la négative (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 28 janvier 2010). De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment votre cousin savait que les membres du CNR étaient toujours recherchés, vous affirmez qu'il suit l'évolution de la situation, mais n'êtes pas en mesure d'expliquer concrètement comment votre cousin s'informe (p.7 du rapport d'audition du 28 janvier 2010).

De même, vous vous êtes montré très vague concernant la situation actuelle des membres du CNR. Ainsi, vous affirmez que les membres du CNR sont mal vus par le pouvoir en place et sont toujours considérés comme des Ninjas. Lorsqu'il vous est

demandé d'expliciter vos propos, vous faites référence à des arrestations et des enlèvements. Questionné plus avant sur ces arrestations et enlèvements, vous évoquez les disparitions liées au 10 septembre 2007 (p.5 du rapport d'audition du 28 janvier 2010) mais ne fournissez aucun autre exemple plus récent de problèmes qu'auraient connus des membres du CNR. Vous évoquez également les élections présidentielles truquées en 2009, mais ignorez si les membres du CNR ont connu des problèmes à ce moment là. Il vous a alors été demandé si, en dehors des élections, vous étiez au courant de problèmes particuliers pour les membres du CNR et vous avez répondu : « non, mais il y a toujours des cas isolés, c'est un peu difficile de... » (p.6 du rapport d'audition du 28 janvier 2010). Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent laissant penser que les membres du CNR connaissent actuellement des problèmes au Congo.

A ce sujet, relevons que vous n'avez effectué aucune démarche pour prendre contact avec des membres du parti afin de vous renseigner sur leur situation. De même, vous ignorez ce que sont devenus les autres membres du CNR qui ont distribué des tracts pour le meeting et vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet. Vous vous êtes justifié en disant que le président de votre comité était dans le Pool et que les autres membres avaient fui Brazzaville (pp.5, 6 et 8 du rapport d'audition du 28 janvier 2010). Cependant, dès lors que vous avez pu prendre contact avec le parti pour fournir une attestation de présence, le Commissariat général estime qu'il vous était loisible de vous renseigner sur la situation des membres du parti.

En outre, il ressort d'informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le pasteur Ntumi, leader du CNR, est rentré le 28 décembre 2009 en grande pompe à Brazzaville pour officiellement occuper les fonctions de Délégué général chargé de la paix et de la réparation des séquelles de la guerre.

Dès lors, étant donné que vous dites avoir distribué des tracts uniquement dans le cadre du meeting du 10 septembre 2007, étant donné que depuis lors, le président du CNR se trouve à Brazzaville, étant donné que vous n'aviez jamais connu de problèmes auparavant, étant donné votre faible implication dans le parti, étant donné que vous ne fournissez aucun élément pertinent indiquant que vous puissiez être la cible de vos autorités en cas de retour dans votre pays, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, du fait de votre participation à ce meeting du CNR.

Par ailleurs, quand bien même vous avez pu fournir quelques informations sur votre parti (structure, comité, etc), d'importantes lacunes, incohérences et contradictions concernant le CNR, le déroulement des événements liés au 10 septembre 2007 et les problèmes qui s'en sont suivis ont été relevées après analyse de vos récits, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de votre solide implication dans ce parti et des problèmes que vous dites avoir connus du fait de cette implication.

Ainsi, outre les imprécisions et méconnaissances concernant votre parti déjà mentionnées dans la première décision, il convient de relever que vous vous êtes montré peu précis sur les activités que vous aviez eues pour le parti, disant seulement que vous organisiez des rencontres entre les jeunes du quartier, de même que sur les grands événements liés à l'histoire du parti (p.9 du rapport d'audition du 28 janvier 2010).

De surcroît, lors de votre audition du 28 janvier 2010, vous avez dit que la branche armée du CNR s'appelait le FADR (p.9 du rapport d'audition) tandis que lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez affirmé ne pas savoir ce qu'était le FADR (p.7 du rapport d'audition).

Concernant les problèmes que vous avez invoqués, le Commissariat général avait déjà relevé dans sa première décision des incohérences portant sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas été arrêté lors de la distribution des tracts, les raisons pour lesquelles

vous n'aviez pas fui plus tôt sachant que vous aviez été repéré par les militaires ainsi que sur votre évasion. La seule attestation du CNR ne permet nullement de rétablir la crédibilité des problèmes que vous aviez relatés suite à votre présence à ce meeting.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 04 mars 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

2.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 28 janvier 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°14 082 du 15 juillet 2008, lequel constate l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

2.2. La partie requérante a déclaré ne pas avoir son regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges en date du 15 octobre 2008, en produisant de nouveaux documents destinés à attester de la réalité de la survenance de faits relatés lors de sa première demande de protection internationale, à savoir l'original et une photocopie d'un document intitulé « attestation de présence », établi le 8 septembre 2008 par le secrétaire particulier du cabinet du président du Conseil national des républicains (CNR), l'original et une photocopie de son extrait d'acte de naissance et des articles issus d'Internet faisant état de violations des droits de l'homme et d'arrestations arbitraires d'opposants politiques au Congo-Brazzaville.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande d'asile, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse, pour motiver sa décision, fait état, entre autres, de l'imprécision et de l'attitude immobiliste de la partie requérante quant à se renseigner relativement à l'actualité des recherches dont elle ferait l'objet ou à l'existence d'une problématique qui toucherait les membres du CNR, alors que selon des informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse, le leader du CNR est rentré à Brazzaville le 28 décembre 2009 pour y occuper officiellement une fonction importante. La partie défenderesse estime également qu'en raison de la faible implication politique de la partie requérante, caractérisée notamment par des imprécisions et méconnaissances relatives au CNR, il n'est pas permis de considérer qu'elle puisse craindre actuellement pour sa vie, du fait de sa participation au meeting du CNR en date du 10 septembre 2007

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit une attestation établie le 25 mai 2010 par le secrétaire particulier du cabinet du président du Conseil national des républicains (CNR).

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où l'attestation visée *supra*, au point 4.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante s'attelle à contester chacun des motifs de la décision attaquée. A cet égard, elle fait notamment valoir le caractère authentique du document intitulé « attestation de présence », établi le 8 septembre 2008 par le secrétaire particulier du cabinet du président du CNR, la partie défenderesse ayant vérifié l'authenticité de cette pièce en prenant contact avec son auteur. Elle conteste également l'existence d'une contradiction quant à la personne qui lui a fait parvenir cette attestation et allègue se trouver en contact régulier avec le secrétaire particulier du cabinet du président du CNR, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de n'effectuer aucune démarche pour s'enquérir de sa situation dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle renvoie aux échanges de courriels entre la partie défenderesse et le secrétaire précité, pour critiquer la position de la partie défenderesse, qu'elle estime simpliste, selon laquelle il pourrait être déduit de la position actuelle du leader du CNR que les membres de ce parti politique ne nourrissent aucune crainte de persécution. Pour étayer encore l'allégation selon laquelle sa crainte présente un caractère actuel, la partie requérante dépose une nouvelle attestation (voir *supra*, point 4 du présent arrêt), établie le 25 mai 2010 par le secrétaire particulier du cabinet du président du CNR, parti d'opposition, qui fait notamment état d'une problématique actuelle touchant les membres du CNR, dont la sécurité ne peut être garantie par ses dirigeants, qui notent actuellement des arrestations arbitraires.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est principalement articulée autour de la question de l'intensité de l'implication politique de la partie requérante au sein

du CNR, jugée faible, du retour du leader du CNR au Congo-Brazzaville et de la fonction qu'il y occupe, à savoir « Délégué général chargé de la paix et de la réparation des séquelles de la guerre », position qui exclurait toute crainte actuelle de persécution dans le chef des membres du CNR, et de l'attitude de la partie requérante quant à se renseigner sur sa situation actuelle dans son pays d'origine, que la partie défenderesse juge immobiliste.

A ces égards, le Conseil observe que différents éléments, qui ressortent du dossier administratif et du dossier de la procédure, mettent à mal l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à ces problématiques.

En effet, ainsi que le relève à juste titre la partie requérante, il ressort du courriel adressé le 27 février à la partie défenderesse par le secrétaire particulier du cabinet du CNR, en réponse à sa question du 24 février 2010, lesquels figurent au dossier administratif, que l'attestation déposée par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile présente un caractère authentique. De même, il ressort de ce courriel que le leader du CNR « ne fait pas partie de la mouvance présidentielle, d'ailleurs c'est ce qui justifie jusque là la non dotation de la Délégation générale et même le non paiement des indemnités des agents qui y évoluent depuis deux (2) mois déjà ». L'auteur du courriel ajoute : « Il est vrai que nous devons désormais tourner notre regard vers l'avenir avec le souci de réaliser l'intérêt général. Mais il faut reconnaître avec force que l'instant actuel qui est le présent n'est qu'un pont entre le passé et l'avenir ». Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse, selon laquelle l'attitude immobiliste de la partie requérante quant à se renseigner sur le sort actuel des membres du CNR, combinée à la position du leader de ce parti, sont de nature à indiquer que la partie requérante ne peut nourrir une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine en raison de son appartenance et de son implication au sein dudit parti. Le document annexé à la requête renforce encore le sens des constats qui précèdent, dans la mesure où cette nouvelle attestation, établie le 25 mai 2010 par le Secrétaire du président du CNR, qui avait déjà attesté de la réalité de l'appartenance de la partie requérante à « la délégation du CNR lors de la Sortie Officielle ratée à Brazzaville du Révérend Pasteur Ntumi, Président du Conseil national des Républicains en date du 10 septembre 2007 » (voir pièce 22 du dossier administratif), fait état des éléments suivants : « Je soussigné [X. X.], Secrétaire particulier du Président du Conseil national des Républicains, certifie que [Y. Y.] [*la partie requérante*] membre du CNR en Belgique court toujours un risque d'arrestation depuis l'aéroport s'il rentrait au Congo actuellement. En effet, la question de sécurité des membres de base du Conseil national des Républicains (CNR) reste entière. Etant donné que le CNR est à l'opposition, il est difficile pour nous les dirigeants du parti de garantir totalement la sécurité de tous nos membres. Aujourd'hui, nous notons des arrestations arbitraires de nos membres ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin de vérifier le fondement de la crainte de la partie requérante, ou la réalité d'un risque d'atteintes graves dans son chef, en sa qualité de membre du CNR, à la lumière de la dernière attestation produite et tenant compte de la faible implication de la partie requérante au sein de ce parti, l'intensité réduite de son militantisme politique ressortant de l'examen du dossier administratif, en sorte que le Conseil estime qu'elle a été pointée à juste titre par la partie défenderesse dans la motivation de la décision dont appel.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

